



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de Mayotte
Mission Autorité Environnementale

ARRÊTE n° 2021 /DEAL/DIR/054 du 09/09/2021

portant décision après examen au cas par cas du projet d'aménagement du quartier Kardjavendza à Ongojou

**Le préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu** la Directive n° 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III;
- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L122-1-2, R122-2, R122-3 et R122-5 ;
- Vu** la loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
- Vu** le décret n° 2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;
- Vu** le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant nomination de M. Olivier KREMER, attaché d'administration hors classe, en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;
- Vu** l'arrêté n° 2017-139-DEAL-DIR-AE du 4 mai 2017, relatif aux dispositions particulières pour Mayotte concernant les études d'impact des projets de travaux, ouvrages ou d'aménagements et les procédures de mise à disposition et d'information du public ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020-DEAL-534 du 28 août 2020, portant délégation de signature à M. Olivier KREMER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;
- Vu** l'arrêté n° 01/DEAL du 14 janvier 2021 portant subdélégation de signature ;
- Vu** les orientations du Schéma Directeur d'Aménagement et de gestion des Eaux (SDAGE), et notamment celles relatives à la lutte contre les pollutions et la protection de la santé ;
- Vu** les orientations du Schéma Directeur d'Aménagement et de gestion des Eaux (SDAGE), et notamment celles relatives à la lutte contre les pollutions et la protection de la santé ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°14734*03 (y compris ses annexes) relatif au projet d'aménagement du quartier Kardjavendza à Ongojou, reçu complet le 1er février 2021 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 18 février 2021 ;

Considérant la nature du projet,

● qui relève des rubriques 6a « construction d'une route communale » et 41a « aire de stationnement ouverte au public de 50 unités et plus » du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement ;

● qui consiste dans le cadre d'une opération de résorption de l'habitat insalubre, à aménager 4,06 ha du quartier Kardjavendza à Ongojou par :

- la démolition de 201 bâtis insalubres et le nettoyage des emprises ;
- le débroussaillage des terrains et les travaux de terrassement ;
- la réalisation d'une voie de desserte de 620 m linéaire jusqu'à la route nationale 2 ;
- la viabilisation du quartier (eau potable, eaux usées, téléphone, électricité) ;
- la construction de 121 logements (individuels, R+1 et R+2), d'un marché, de locaux de services... ;
- la réalisation de 131 places de stationnement dont 81 seront ouverts au public et 50 aux logements ;

● qui doit permettre de lutter contre les habitations indignes et d'améliorer le cadre de vie des habitants par la construction de logements plus modernes, plus confortables et plus sécurisants en plus de la nouvelle voie de desserte et des nombreuses places de parking ;

Considérant la localisation du projet,

- à Ongojou, dans la commune littorale de Dembéni couverte par un PPRN prescrit en mai 2010 ;
- en zones UB, 1AUb, 1AUt2 et partiellement sur une zone A ;
- dans une zone susceptible d'être concernée par l'aléa faible à fort d'inondation par débordement de ravine ;
- à proximité immédiate de la route nationale 2 (6128 véhicules jour) ;
- en amont du lycée et du village de Tsararano ;
- proche du bassin agricole de Coconi dans la commune de Ouangani ;
- proche d'une zone humide dégradée abritant des espèces protégées ;

Considérant les impacts du projet sur le milieu et les mesures et caractéristiques destinées à réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé humaine, notamment :

- que la déclaration loi sur l'eau à laquelle le projet est soumis prendra bien en compte les enjeux liés aux milieux aquatiques ;
- que la demande de dérogation espèces protégées à laquelle le projet est soumis prendra bien en compte cet enjeu en exigeant par exemple d'orienter les aménagements les plus impactants pour les espèces ;
- que la mise en place de réseaux d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales permettra de réduire les pollutions sur l'environnement et la santé humaine ;
- qu'une grande partie du site projeté est déjà urbanisée et présente donc une faible valeur écologique ;
- que le projet recherchera d'abord un équilibre déblai-remblai sur place bien qu'il soit déficitaire en matériaux de construction ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments du dossier fournis par le pétitionnaire et au vu de ses caractéristiques et de sa localisation, le projet n'aura pas une incidence notable sur l'environnement.

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement :

ARRÊTE

Article 1er : En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet portant sur l'aménagement du quartier Kardjavendza à Ongojou **n'est pas soumis à étude d'impact.**

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.
Conformément aux dispositions de ce même article, **l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.**

Article 3 : Voies et délais de recours :

1. décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux à adresser à : Monsieur le Préfet de Mayotte.

avenue de la Préfecture
97 600 Mamoudzou

(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

2. décision dispensant le projet d'étude d'impact

Le recours gracieux

à adresser à : Monsieur le Préfet de Mayotte

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours hiérarchique

à adresser à : Madame la ministre de la transition écologique

Grande Arche
Tour Pascal A et B
92 055 La Défense cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours contentieux

à adresser au : Tribunal administratif de Mamoudzou

Les Hauts du jardin du Collège
97 600 Mamoudzou

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Article 4 : Le présent arrêté est notifié ce jour à la communauté d'agglomération Dembéni-Mamoudzou, représentée par Monsieur Rachadi SAINDOU, Président, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Pour le préfet et par délégation,



Jérôme JOSEPHAND
Directeur Adjoint